

1/ FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

1-1 Maternelle: Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique constaté par certificat médical du médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle. Tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être accueilli dans une école maternelle ou une classe enfantine, si sa famille en fait la demande. L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation scolaire régulière de l'enfant.

1-2 Élémentaire : Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours. La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes en vigueur.

1-3 Scolarisation des élèves handicapés : Le service public de l'éducation assure une formation scolaire adaptée à tout enfant présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant dans le cadre de son projet personnalisé. Cet enfant est inscrit dans une école maternelle ou élémentaire la plus proche de son domicile, qui constitue son établissement scolaire de référence.

1-4 Absences : Les absences sont consignées. Les parents doivent justifier de toute absence par un billet signé ou un certificat médical en cas de maladie contagieuse. S'il s'agit d'une absence prévisible, le responsable doit informer l'école avant l'absence, avec l'indication des motifs.

1-5 Retards et sorties pour rdv médical : en cas de retard supérieur à 5 minutes, l'élève ne sera admis en classe qu'à partir de la récréation suivante. Pour les rdv médicaux sur le temps scolaire, les élèves ne pourront quitter ou revenir à l'école qu'au moment des récréations ou lors des heures d'accueil.

1-6 Horaires et aménagement du temps scolaire : Les classes fonctionnent de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h le lundi, mardi, jeudi et vendredi. Les activités pédagogiques complémentaires (A.P.C.) sont fixées selon les modalités définies par les enseignants. Les élèves sont accueillis 10 minutes avant la fermeture du portail (soit 8H20 et 13H20). Le portail est fermé à 8H40.

Conformément à la réglementation nationale, la scolarité est fixée à 24 heures/semaine.

1-6-1 Récréations : La récréation est de 15 minutes par demi-journée à l'école élémentaire, en cycle 2 de 10h à 10h15 le matin et de 14h30 à 14h45 l'après-midi ; en cycle 3 de 10h15 à 10h30 et de 14h45 à 15h. Elle s'étend de 10h00 à 10h25 le matin et de 14h45 à 15h10 l'après-midi en maternelle.

2/ VIE SCOLAIRE

2-1 Dispositions générales : Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître. Obligation est faite aux élèves de suivre tous les enseignements sans exclusivité.

Tout membre de la communauté éducative doit protéger physiquement et moralement les enfants et doit signaler aux autorités compétentes tout mauvais traitement avéré ou suspecté.

2-2 Droit à l'image : toute prise de vue nécessite l'autorisation de l'autorité parentale.

2-3 Usage des ressources informatiques : la circulaire n°2004-035 du 18/02/2004 préconise le développement de l'usage de l'internet à l'école. Une charte de bon usage, des technologies de l'information et de la communication établie, a pour objectif de sensibiliser et responsabiliser les enfants.

2-4 Récompenses et sanctions : Les élèves ont des droits et des devoirs. L'exercice de ces derniers constitue un apprentissage à la citoyenneté. En maternelle, un élève momentanément difficile pourra être isolé, pendant un temps très court. Il ne devra, à aucun moment, être laissé sans surveillance.

En élémentaire, il est permis d'isoler (sous la surveillance d'un adulte) un élève difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Il peut être privé d'une partie de la récréation.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Le médecin de l'éducation nationale et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées (RASED) devront obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise à titre exceptionnel par le directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'inspecteur d'académie.

Le conseil d'école est informé des décisions intervenues.

2.5 harcèlements : tout harcèlement et cyberharcèlement devra être signalé à l'équipe éducative qui après évaluation avertira la cellule de circonscription

3- HYGIENE ET SECURITE

3-1 Hygiène : Les élèves sont encouragés par leurs maîtres et adultes de l'équipe éducative à la pratique quotidienne de l'autonomie, de l'ordre et de l'hygiène, en particulier après le passage aux toilettes et avant chaque repas. Les élèves doivent arriver propres à l'école. Consulter et traiter régulièrement les enfants pour les poux.

3-2 Santé : Toute enfant fiévreux ou malade ne sera pas reçu à l'école, tout particulièrement lors de maladies contagieuses (rougeole, conjonctivite,...). Le goûter de l'après-midi n'est pas autorisé (seulement à partir de 16h). Pour le goûter du matin, les fruits et aliments peu transformés sont à privilégier.

3-3 Soins et urgences : Des soins des plaies légères sont prévus dans le protocole national sur l'organisation des soins. En cas d'accident ou de maladie, l'école prend toutes les mesures nécessaires et l'élève est pris en charge par les secours. Tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone doit donc être signalé pour que les parents soient prévenus le plus tôt possible. L'usage de médicament est interdit à l'école qui n'est

pas habilitée à en donner. Dans le cas de maladie chronique nécessitant la prise de médicament sur le temps scolaire, un Projet d'accueil Individualisé sera mis en place selon l'avis technique des infirmières et des médecins de l'Education Nationale.

3-4 Interdiction de fumer : Le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 impose l'interdiction formelle de fumer au sein de l'école. (Bâtiments et espaces non couverts).

3-5 Sécurité : Le portail sera fermé de 8h40 à 12h00, de 12h10 à 13h20 et de 13h30 à 15h50 (sortie échelonnée des élèves de maternelle) le lundi, mardi, jeudi et vendredi. Il sera fermé le soir vers 16h15, après la sortie des élèves. L'accès à l'école se fera par le grand portail de la rue Aristide Briand. L'accès à la cour est interdit aux animaux même tenue en laisse.

Un élève ne peut quitter l'école avant l'heure réglementaire uniquement après que le responsable nommé ou l'autorité parentale ait signé une décharge, Le responsable nommé ou l'autorité parentale a l'obligation d'accompagner l'enfant lors de cette sortie anticipée.

3-6 dispositions particulières : Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. (Loi n°2004-228 du 15/03/2004) Il est interdit d'apporter à l'école des objets dangereux ou susceptibles d'occasionner des blessures ainsi que les jouets (toupies), jeux électroniques et cartes de valeur. L'art. LS11-5 du code de l'éducation prévoit l'interdiction de téléphone mobile par les élèves. L'école décline toute responsabilité sur les bijoux. Il est interdit de se livrer à des jeux violents, de frapper des camarades, de lancer des projectiles, de grimper aux arbres et aux portails. Toute détérioration des livres ou cahiers, ou leur perte fera l'objet d'un remplacement ou remboursement par la famille. Toute intrusion, effraction ou agression physique, verbale, matérielle ou morale au sein de l'école fera l'objet d'un dépôt de plainte auprès des forces de l'ordre.

4 – SURVEILLANCE :

4-1 Modalités particulières de surveillance : la surveillance des élèves s'exerce 10 min avant l'entrée en classe, soit de 8h20 le matin et 13h20 l'après-midi. Elle s'exerce aussi tout au long de toutes activités.

Un service d'accueil est mis en place sous la responsabilité de la mairie à partir de 7H30 pour les parents qui travaillent et sous réserve d'inscription.

4-2 Accueil et remise des élèves de maternelle aux familles : Dans les classes maternelles, les élèves sont remis au service d'accueil ou à l'enseignant par les parents ou personnes qui les accompagnent. Ils sont repris par les parents ou personne nommée à l'issue des classes, dans la classe ou cour de maternelle. Les parents ayant récupéré leur enfant ne doivent pas rester dans l'enceinte de l'école. L'exclusion temporaire d'un élève peut être prononcée en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par ce règlement.

Pour des raisons de sécurité, pour la fluidité de la sortie des classes, il est permis aux parents d'élèves de maternelle d'attendre leur enfant d'élémentaire sous le préau.

Les parents d'élèves de maternelle sont autorisés à entrer dans l'école à partir de 15h50 pour récupérer leur enfant devant la classe.

4-2 Accueil et remise des élèves de l'élémentaire : Pour la sécurité et le bon fonctionnement de l'école, dès lors que les enfants sont entrés dans la cour, il est demandé aux parents de quitter l'enceinte de l'école et de laisser les enfants sous la responsabilité du personnel communal et/ou des enseignants. A 12h, les élèves non rationnaires sont accompagnés par les enseignants jusqu'au sas ainsi qu'à 16H pour l'ensemble des élèves et ils sont alors sous la responsabilité des parents.

Pour des raisons de sécurité, pour la fluidité de la sortie des classes, il est interdit aux parents de stationner dans la cour de l'école à l'issue de la dernière heure de cours. Les enseignants doivent accompagner leurs élèves jusqu'au sas et s'assurer de leur sortie effective de la cour de l'école. De fait, les parents d'élèves ont L'OBLIGATION D'ATTENDRE LEURS ENFANTS DANS LE SAS sauf pour les parents d'élèves de CP qui peuvent attendre sous le préau.

Il est formellement interdit aux élèves d'entrer dans les classes en dehors des heures de cours.

4-3 Suspension des cours : En cas d'annonce par les autorités compétentes de la suspension des enseignements en cours de journée pour des raisons cycloniques ou autres, les parents ou les personnes responsables doivent venir recueillir leurs enfants sur demande de la sécurité civile et du directeur de l'école. En cas de fermeture de l'école par les autorités compétentes, aucun accueil n'est assuré.

En cas de grève, le service d'accueil est organisé soit par le directeur, soit par la municipalité conformément à la loi si le taux de grévistes est supérieur à 25%.

5 - CONCERTATION entre les familles et les enseignants : Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative, le directeur d'école veille au respect des règles relatives aux relations avec les familles, les représentants d'élèves et les associations de parents.

Le directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée et chaque fois qu'il le juge utile.

Le directeur et l'enseignant veillent à ce qu'une réponse soit donnée aux demandes d'information et d'entrevues présentées par les parents.

Conformément au décret 90-788 du 06/09/1990 le livret scolaire est régulièrement communiqué aux parents (semestriel).

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n°90-788 du 6 septembre 1990.

Tout problème relatif à l'école doit être exposé à l'enseignant ou/et à la directrice. Il sera traité avec calme et dignité.

6. DISPOSITION finale :

6-1 Mise en application: Le présent règlement établi conformément au Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires de la Réunion entre en vigueur à partir de son approbation par le conseil d'école du 27 octobre 2022.

6-2 Utilisation : Veuillez le lire avec vos enfants et le garder.